

**ARRETE MODIFICATIF D'UN ACTE DE  
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES**

**REGIE DE RECETTES  
DE LA BASE DE LOISIRS**

20210430 - 01DP

**Le Président,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/04/2021,

**Considérant** que la Communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE, et que pour assurer le fonctionnement de son camping et de son plan d'eau, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour la base de loisirs ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est institué une régie de recettes pour la base de loisirs de la Communauté de communes de la VEYLE.

**Article 2** : Cette régie est installée à CORMORANCHE-SUR-SAONE.

**Article 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4** : L'article 4 est désormais rédigé comme suit :

« **article 4** : La régie encaisse les produits suivants contre la délivrance de tickets de caisse ou de factures :

- ✓ les entrées de la base de loisirs et services liés à l'activité camping (vidanges de camping-car, etc...);
- ✓ les locations des Habitations Légères de Loisirs (HLL) ;
- ✓ la caution pour la location des HLL ;
- ✓ la location de kit draps ;
- ✓ le service de ménage et/ou de réparations;
- ✓ la location et le remplacement de vaisselles et accessoires;
- ✓ la location de micro-ondes ;
- ✓ l'assurance annulation;

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210429-20210430-01DP-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2021  
Date de réception préfecture : 30/04/2021

- ✓ la location des VTT ;
- ✓ la vente de billets pour des activités exceptionnelles du plan d'eau (soirées, spectacles, manifestations, activités sportives, ...) ;
- ✓ les entrées pour le laser-game et les recettes annexes liées à l'utilisation du laser-game (casque de matériel) ;
- ✓ la location de chapiteaux.
- ✓ La vente de pain et viennoiseries (flûte, baguette, pain complet, pain Nordik, croissant, pain au chocolat, ...)
- ✓ La redevance due par les exploitants de food-trucks

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ espèces ;
- ✓ chèques bancaires ou chèques postaux ;
- ✓ chèque vacances ;
- ✓ carte bancaire

**Article 6 :** La régie prévoit l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

**Article 7 :** La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

**Article 8 :** L'intervention de mandataire-suppléant ou de mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 1 200 € est à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

**Article 11 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

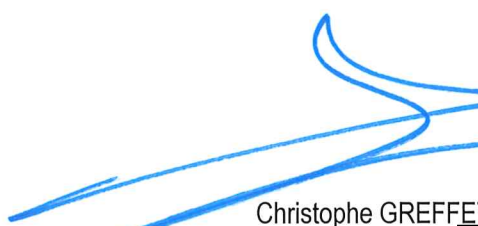

**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, ni le(s) mandataire(s).

**Article 16 :** Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le **29 AVR. 2021**

Le Président,

Christophe GREFFET.

affiche le 30/04/2021  
et transmis en préfecture  
le 30/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20210429-20210430-01DP-AR  
Date de télétransmission : 30/04/2021  
Date de réception préfecture : 30/04/2021